

Le 17 juillet 2015

**Par dépôt électronique (SDÉ) par messenger**

Maître Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd («TCE») de Bécancour en périodes de pointe  
Dossier Régie : R-3925-2015  
Notre dossier : R050893 EF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) accuse réception des contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) par les intervenants AHQ-ARQ, FCEI, ROEE et SÉ/AQLPA.

De manière générale, le Distributeur estime avoir répondu de façon complète et donné un niveau de détails suffisant considérant le cadre réglementaire applicable, la nature du dossier et les délais impartis. Il désire cependant émettre les précisions et commentaires spécifiques suivants

**AHQ-ARQ**

Dans sa contestation des réponses à ses questions 2.2 et 2.3, l'AHQ-ARQ invoque le fait que les réponses sont insuffisantes pour leur permettre de valider la contribution de la centrale TCE en période de pointe au bilan en puissance du Distributeur. Un fait est établi, le bilan de puissance est en déficit sur l'horizon de planification. Le Distributeur se doit donc d'acquiescer des moyens additionnels pour en assurer l'équilibre. L'utilisation de TCE en périodes de pointe représente un moyen qui garantit des approvisionnements jusqu'à 300 heures par année.

Avec l'Entente TCE, HQD se dote d'un moyen lui permettant d'équilibrer son bilan en puissance et de répondre aux aléas de court terme (notamment climatiques). La centrale sera utilisée selon les modalités de l'Entente, les caractéristiques de la

centrale et en fonction de la demande du réseau et des aléas climatiques et de la demande. Comme mentionné en réponse à la question 5.1 de l'intervenant, la contribution en puissance a été évaluée considérant une garantie de livraison de GNL pour 100 heures. Le Distributeur ne comprend pas les inquiétudes que soulève le procureur de l'intervenant puisque l'évaluation de cette contribution a été faite de la même manière que le sont celles des autres moyens à la disposition du Distributeur, selon la méthode utilisée dans le cadre des attestations au NPCC et en respect du critère de fiabilité.

Par ailleurs, comme mentionné en réponse à la question 4.1 de l'ACEF de Québec, cette période de 100 heures présente un équilibre entre le coût des infrastructures que Gaz Métro doit mettre en place et la contribution en puissance attendue dans le cadre des évaluations de fiabilité.

### **FCEI**

Comme l'AHQ-ARQ, la FCEI se questionne sur la contribution de l'utilisation de la centrale TCE en périodes de pointe et trouve que la réponse à sa question 1.2 ne permet pas d'y répondre. À cet égard, le Distributeur renvoie aux commentaires précédents formulés à ce propos à l'AHQ-ARQ. Il signale toutefois que l'information relative aux profils et caractéristiques des besoins et des approvisionnements additionnels requis se trouve à l'annexe 4A de la pièce HQD-1, document 2.3 (B-0008) du dossier R-3864-2013.

Par ailleurs, la FCEI évalue que les réponses fournies à ses questions 2.1 à 2.4 sont insuffisantes pour juger de l'optimalité du protocole d'entente et de l'utilisation de la centrale en pointe. Or, le Distributeur réitère qu'il recherche des moyens d'équilibrer son bilan en puissance et, conséquemment, qu'il n'y a pas grand nombre de scénarios possibles d'utilisation de la centrale. De surcroît, l'entente proposée est le fruit d'une négociation avec les partenaires et doit être jugée à sa valeur, c'est-à-dire à la lumière d'une comparaison avec les solutions de rechange. À ce titre, il est clair que la seule alternative à l'entente avec TCE consiste à acquérir des moyens de puissance de long terme, donc de procéder à des appels d'offres de puissance. Or les résultats de l'appel d'offres A/O 2015-01 démontrent que le coût marginal d'acquisition serait nettement supérieur à celui de l'Entente avec TCE.

Enfin, concernant la question 3.5, le Distributeur n'évalue pas la fréquence à laquelle il aura recours aux livraisons ou la puissance appelée, le cas échéant. Il est donc incapable d'estimer l'énergie livrée au cours des démarrages, arrêts, tests et autres. Quant à l'énergie livrée en périodes de pointe, il indique que celle-ci est simplement le produit du nombre d'heures de livraisons et de la puissance appelée de la centrale.

### **ROÉE**

Le ROÉE a décidé de ne pas poser de questions dans ce dossier, mais conteste les réponses du Distributeur à une question de la Régie et une question de l'ACEF de Québec. Or, ce faisant le ROÉE plaide pour autrui et sa demande devrait être rejetée

sur cette simple base. Le Distributeur trouve particulièrement surprenant que le ROÉÉ ajoute à sa contestation de la réponse à la question 1.1 de la Régie une ordonnance de produire des documents auxquels le Distributeur n'est pas partie et dont la pertinence est contestable.

En ce qui concerne la réponse à la question 6.4 de l'ACEF de Québec, le Distributeur réfère l'intervenant à la pièce HQD-14, document 1, annexe D du dossier R-3677-2008, où la méthodologie de calcul des coûts évités est exposée, y compris l'usage du 50 %.

### **SÉ/AQLPA**

À la section 1 de sa contestation, l'intervenant requiert qu'il soit ordonné au Distributeur de rectifier ses conclusions en raison d'une interprétation douteuse que le procureur de l'intervenant fait de la réponse à la question 14 (d). En effet, le Distributeur ne demande pas l'approbation de l'entente avec Gaz Métro, mais soumet celle-ci en preuve puisqu'elle constitue une composante importante du projet d'utilisation en pointe de la centrale de TCE.

De plus, la demande du procureur de SÉ/AQLPA est, de l'avis du Distributeur, superflue à la lumière des conclusions de la requête qui couvrent l'ensemble du dossier.

En ce qui concerne la contestation formulée à la section 3, le Distributeur réitère que la référence à sa réponse à la question 2.2 de EBM est juste, mais aux fins de compréhension par SÉ/AQLPA nous la reproduisons avec un ajustement mineur.

*Le Protocole d'entente avec TCE constitue un amendement puisqu'il s'ajoute au contrat d'approvisionnement initial de 2003 et aux ententes de suspension en permettant au Distributeur d'utiliser la centrale de TCE en périodes de pointe selon les modalités qui y sont prévues.*

La contestation des réponses du Distributeur aux questions 2 (a) à (h) n'a aucun fondement, hormis de ne pas y voir les réponses souhaitées. Le Distributeur n'a rien à ajouter et conteste vivement toutes allusions à une quelconque contravention aux règles entourant la séparation fonctionnelle.

SÉ/AQLPA invoque que les réponses aux questions 4 (b) et 5 (a) sont contradictoires, ce que le Distributeur réfute. Ce dont le Distributeur doit s'assurer lorsqu'il signe un contrat, c'est bien que les équipements seront fonctionnels sur la durée de ce contrat. Il n'a pas besoin de connaître la durée de vie de ces équipements, ce qui relève de TCE et de Gaz Métro eux-mêmes.

En ce qui concerne la contestation des réponses 5 (b) à (e), à la section 5 de la lettre, le Distributeur réitère que la référence à la réponse à la question 5.1 de EBM est adéquate puisqu'elle confirme que c'est le Distributeur seul qui a procédé aux négociations, niant ainsi la prémisse des questions de l'intervenant. De plus, le cadre réglementaire ne permet pas au Distributeur d'acquérir d'équipements de production

pour satisfaire les besoins énergétiques en réseau intégré. Par ailleurs, le Distributeur réitère qu'il tire avantage de ce moyen de gestion sans avoir à en acquérir la propriété et les responsabilités sous-jacentes.

En complément à la réponse à la question 10 (a), l'intervenant souhaiterait connaître les éléments composant les frais de 71 000 \$/mois d'entretien compris à l'Entente avec Gaz Métro. Le Distributeur réitère que la présente requête ne porte pas sur l'approbation de l'Entente avec Gaz Métro.

Le Distributeur évalue avoir répondu à la question 14 (c) de façon adéquate. À ce stade, il ne peut en dire davantage que ce qu'il a fourni à la Régie en réponse à la question 2.3 de la pièce HQTD-2, document 1 (B-0011) du dossier R-3927-2015.

Les réponses fournies aux questions 16 (b) à 16 (g) sont adéquates ; le Distributeur ne peut fournir une information qu'il n'a pas. Il ne peut que réitérer que les conditions entourant la valorisation des installations lorsque l'entente prendra fin seront le fruit d'une négociation entre les partenaires.

Enfin, concernant les questions 17 et 18, le Distributeur réitère que le projet de Gaz Métro est le seul à offrir des garanties quant au respect des délais.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**

EF/rm

c.c. Intervenants (par courriel seulement)